

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : C-2015-4042-1 (13-0382-1)

LE 4 MAI 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^e PIERRE GAGNÉ

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SYLVAIN BARIL**, matricule 11015
Membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 15 février 2016, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond dans le présent dossier et statue :

« [...]

Chef 2

[97] **QUE** l'agent **SYLVAIN BARIL**, matricule 11015, membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan, le 22 février 2013, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, a abusé de son autorité en menaçant monsieur Steve Lemire de déposer une accusation d'entrave s'il ne lui remettait pas son téléphone intelligent et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 3

[98] **QUE** l'agent **SYLVAIN BARIL**, matricule 11015, membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan, le 22 février 2013, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, a abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone intelligent de monsieur Steve Lemire contre son gré et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** du Code de déontologie des policiers du Québec; »

RAPPEL DES FAITS

[2] Le 22 février 2013, vers 11 h, M. Steve Lemire circule sur la rue Champlain à Shawinigan.

[3] À l'intersection de la rue Frigon, il effectue son arrêt obligatoire et repart avant d'être arrêté un peu plus loin par l'agent Sylvain Baril, membre de la Sûreté du Québec (SQ).

[4] L'agent Baril l'informe qu'il l'intercepte pour avoir conduit un véhicule routier alors qu'il faisait usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique¹. Le policier lui demande de lui remettre son téléphone cellulaire.

[5] M. Lemire refuse de lui remettre l'appareil. Il s'ensuit une discussion à ce sujet au cours de laquelle l'agent Baril l'informe qu'il pourrait être accusé d'entrave s'il n'obtempère pas.

[6] Selon l'agent Baril, il ne s'agissait pas de menaces, mais d'une mise en garde qu'il devait faire.

[7] Finalement, M. Lemire baisse sa vitre, fouille dans son portefeuille et lui remet son permis de conduire, l'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance demandés.

[8] Comme le policier insiste toujours et lui parle d'entrave à son travail, M. Lemire cède finalement et lui remet son appareil.

¹ Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2, art. 439.1.

[9] L'agent Baril lui remet un constat d'infraction² et il quitte les lieux.

[10] De son côté, M. Lemire se dirige au poste de la SQ à Shawinigan pour se plaindre du comportement de l'agent Baril.

[11] Le Comité en est venu à la conclusion que l'agent Baril avait abusé de son autorité en menaçant M. Lemire de déposer une accusation d'entrave s'il ne lui remettait pas son téléphone intelligent et en saisissant et en examinant le téléphone de M. Lemire contre son gré.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[12] Sur le chef 2 de la citation, soit d'avoir abusé de son autorité en menaçant de déposer une accusation d'entrave, le Commissaire suggère l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours.

[13] La procureure du Commissaire rappelle que le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

[14] Puisque le plaignant est appelé à voyager et qu'il ne connaissait pas les complications qu'il pourrait avoir en raison d'une accusation d'entrave, il s'est senti obligé d'obéir à la demande de l'agent Baril.

[15] À l'appui de sa recommandation, elle réfère le Comité à quelques décisions³.

[16] Sur le chef 3 de la citation, soit d'avoir abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone intelligent de M. Lemire, le Commissaire suggère l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours.

² Pièce C-6.

³ *Commissaire c. Parent*, 2011 CanLII 2409 (QC CDP) (sanction), *Commissaire c. Parent*, 2010 CanLII 44511 (QC CDP) (fond), confirmé par *Parent c. Simard*, 2013 QCCQ 2406 (CanLII) (**3 jours**); *Commissaire c. Paquet*, 2002 CanLII 49236 (QC CDP) (sanction), *Commissaire c. Paquet*, 2002 CanLII 49224 (QC CDP) (fond), confirmé par *Paquet c. Monty*, 2003 CanLII 25298 (QC CQ) (**3 jours**).

[17] La procureure du Commissaire rappelle les conclusions du Comité dans sa décision⁴ à cet égard :

« [88] Comme on le voit, cet article [439.1 C.s.r.] établit une présomption selon laquelle le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

[89] Le Comité note également que cet article n'accorde aucun pouvoir de fouille aux policiers.

[...]

[91] L'agent Baril a donc manifestement abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone cellulaire de M. Lemire, ce dernier n'ayant aucunement consenti à la remise et à la fouille de son appareil. »

[18] Elle rappelle également les conclusions de la cour municipale qui se disait d'opinion que l'agent Baril était allé beaucoup trop loin dans sa méthode d'enquête.

[19] Elle souligne que l'ensemble du témoignage de M. Lemire a démontré que celui-ci accordait une grande importance aux informations contenues dans son téléphone intelligent.

[20] Elle mentionne que les tribunaux protègent contre les accrocs à la vie privée défendue par la Charte canadienne des droits et libertés⁵.

[21] À l'appui de sa recommandation, elle réfère le Comité à quelques décisions⁶.

[22] Elle termine en ajoutant qu'il n'y a aucune circonstance atténuante pouvant minimiser la gravité de l'inconduite commise d'autant plus que l'agent Baril est un policier d'expérience. Toutefois, elle concède que l'agent Baril n'a aucun antécédent déontologique à son dossier.

[23] Pour sa part, le procureur du policier suggère que l'imposition d'un blâme serait une sanction appropriée sur le chef 2 de la citation.

⁴ *Commissaire c. Baril*, 2016 QCCDP 12 (CanLII).

⁵ *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8 (CanLII); *R. c. Mann*, 2004 CSC 52 (CanLII).

⁶ *Commissaire c. Hubert*, 2014 QCCDP 15 (CanLII) (2 jours); *Commissaire c. Campagna*, 2015 QCCDP 22 (CanLII) (sanction), *Commissaire c. Campagna*, 2015 QCCDP 4 (CanLII) (fond) (2 jours) en appel; *Commissaire c. Lafrance*, 2003 CanLII 57317 (QC CDP) (sanction), *Commissaire c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC CDP) (fond), confirmé par *Lafrance c. Monty*, 2004 CanLII 50144 (QC CQ) (1 jour).

[24] Il rappelle que la sanction n'a pas pour but de punir le policier visé, mais plutôt de protéger le public tout en le dissuadant de récidiver et d'empêcher les autres policiers de commettre de semblables infractions.

[25] Il ajoute que la quasi-concomitance des événements avec la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Fearon*⁷ devrait être retenue comme facteur atténuant dans le présent dossier.

[26] À l'appui de sa recommandation, il réfère le Comité à une série de décisions⁸.

[27] Quant au chef 3 de la citation, le procureur du policier suggère d'imposer une sanction qui se situe entre un blâme et une suspension sans traitement de deux jours et il réfère le Comité à des décisions⁹.

[28] Subsidiairement, dans l'éventualité où le Comité décidait d'imposer des suspensions pour les deux chefs de la citation, il demande à ce qu'elles soient imposées de façon concurrente étant donné la connexité des actes jugés dérogatoires.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[29] Le Code de déontologie des policiers du Québec¹⁰ (Code) détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

⁷ 2013 ONCA 106, confirmé par *R. c. Fearon*, [2014] 3 R.C.S. 621.

⁸ *Commissaire c. Bernard*, 2002 CanLII 49272 (QC CDP); *Commissaire c. Bilodeau*, C.D.P., C-94-1412-1, 15 novembre 1995, confirmé par *Bilodeau c. Côté*, C.Q. Hull, 550-02-002864-957, 12 août 1997; *Commissaire c. Cyr*, C.D.P., C-95-1658-3, 3 juillet 1997, confirmé par *Cyr c. Racicot*, C.Q. Montréal, 500-02-058053-971, 13 avril 1999.

⁹ *Commissaire c. Bossé*, 2010 CanLII 20297 (QC CDP); *Commissaire c. Groleau*, 2010 CanLII 26370 (QC CDP); *Commissaire c. Fortin*, 2012 CanLII 18572 (QC CDP); *Commissaire c. De Santis*, 2012 CanLII 49152 (QC CDP); *Commissaire c. Hubert*, 2014 QCCDP 15 (CanLII); *Commissaire c. Campagna*, 2015 QCCDP 22 (CanLII); *Commissaire c. Pagé*, 2012 CanLII 6336 (QC CDP), confirmé par *Pagé c. Simard*, 2014 QCCQ 1351 (CanLII).

¹⁰ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[30] Plus particulièrement, l'article 3 du Code se lit comme suit :

« 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[31] Les dispositions de l'article 235 de la Loi sur la police¹¹ précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[32] Le Comité s'appuie également sur l'objectif premier du Code, soit la protection du public, pour déterminer la justesse et le caractère raisonnable des sanctions qu'il convient d'imposer au policier.

[33] Sur le chef 2 de la citation, le Comité retient que l'agent Baril, par ses propos, est venu à bout de la résistance légitime de M. Lemire à lui remettre son téléphone intelligent.

[34] L'agent Baril n'avait aucune justification pour agir de cette manière. Ajoutons que le fait, pour un policier, de méconnaître les limites des pouvoirs qui lui sont consentis et de faire fi des droits et libertés des citoyens n'est pas dépourvu de toute gravité¹².

[35] Les sanctions imposées par le Comité pour l'intimidation se situent entre l'avertissement et une période de suspension sans traitement dont la durée varie selon les circonstances.

[36] En tenant compte de la gravité de l'inconduite, du caractère dissuasif et exemplaire que doit revêtir la sanction, de toutes les circonstances et du fait que l'agent Baril n'a pas d'antécédent déontologique, le Comité est d'opinion que la recommandation de la procureure du Commissaire d'imposer une suspension sans traitement de trois jours sur ce chef est juste et raisonnable.

[37] Quant au chef 3 de la citation, la saisie et l'examen du téléphone intelligent de M. Lemire constituent une fouille abusive et, dans le cas présent, un abus d'autorité de la part de l'agent Baril, un policier d'expérience.

¹¹ RLRQ, c. P-13.1.

¹² *Commissaire c. Robert*, C.D.P., C-97-2303-1, 5 octobre 1998, p. 2.

[38] En effet, la saisie et l'examen du téléphone intelligent ne visaient pas un objectif valable dans les circonstances. Au contraire, la consultation du téléphone intelligent de M. Lemire par l'agent Baril a porté atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés¹³ et n'était pas justifiée.

[39] Ainsi, le Comité est d'opinion que la recommandation de la procureure du Commissaire d'imposer une suspension sans traitement de trois jours sur ce chef est raisonnable.

[40] Enfin, compte tenu du fait que les manquements sont interreliés et découlent du même événement, les sanctions imposées à l'agent Baril seront purgées de façon concurrente¹⁴.

SANCTIONS

[41] **POUR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité des inconduites, la teneur du dossier de déontologie ainsi que les représentations des parties, le Comité **IMPOSE** de façon concurrente les sanctions suivantes à l'agent **SYLVAIN BARIL**, matricule 11015, membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan :

Chef 2

[42] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec en menaçant M. Steve Lemire de déposer une accusation d'entrave s'il ne lui remettait pas son téléphone intelligent;

¹³ *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11, art. 8.*

¹⁴ *Gauthier c. Simard, 2014 QCCQ 3025, paragr. 101.*

Chef 3

- [43] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec en saisissant et en examinant le téléphone intelligent de M. Steve Lemire contre son gré.

Pierre Gagné, avocat

M^e Fannie Roy
Procureure du Commissaire

M^e André Fiset
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Shawinigan

Date de l'audience : 16 mars 2016